

*Accès à l'information*

les dispositions qui autorisent comme de raison, la traduction des documents dans la langue officielle de la personne qui demande à les consulter. Nous considérons qu'il serait opportun d'adopter la loi dite sur l'accès à l'information et qu'il conviendrait de la compléter en adoptant une nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels qui viendrait remplacer la partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne.

Ce sont là de modestes améliorations. Elles sont malheureusement bien peu de choses au regard de certains défauts majeurs du bill et de certains reculs par rapport aux normes que le bill présenté en 1979 par le gouvernement conservateur avait établies.

En fait, la différence saute aux yeux dès le titre du bill. Le bill que nous avons présenté parlait du droit à l'information. Le bill que présente le gouvernement actuel ne parle plus que de l'accès à l'information. En l'occurrence, mieux vaudrait parler de «l'accès à l'information que le gouvernement veut bien divulguer», car le bill actuel limite considérablement, comme j'entends le montrer tantôt, le droit que la population aurait eu de demander des renseignements si le bill du gouvernement conservateur avait été adopté.

Nous sommes en présence d'un bill de beaucoup moins d'envergure. Il accorde beaucoup plus de pouvoirs au gouvernement et beaucoup moins aux citoyens. Je sais jusqu'à quel point la bureaucratie tient au secret. Je sais également jusqu'à quel point d'autres éléments de notre société tiennent au secret. Quant à nous, nous avons résisté à leurs pressions. La différence, c'est que nous avons su rejeter leurs arguments alors que le gouvernement actuel, bien au contraire, s'est plié à leurs volontés et leur a donné raison. Pour parler net, le présent bill en est un qui favorise grandement la bureaucratie, tandis que le bill que mon collègue le député de Nepean-Carleton avait présenté et qui visait à assurer le droit à l'information en était un qui aurait grandement favorisé les citoyens.

A ce stade-ci d'un court débat sur une question importante, j'insiste pour que la Chambre s'arrête à quelques-unes des restrictions précises imposées par le bill à l'étude. Ainsi, une disposition stipule que le gouvernement ne sera pas tenu de dresser la liste pour insertion dans un bulletin des renseignements dont «le responsable d'une institution fédérale»... peut... «refuser la communication». Voilà nettement la première ligne de défense d'un ministre qui veut garder secrets certains renseignements dont la divulgation pourrait autrement être exigée en vertu de la loi.

La mesure à l'étude est truffée d'échappatoires grâce à l'usage répété de l'adverbe, d'une allure bien innocente pourtant, qu'est «vraisemblablement». Qu'on me permette de citer un autre terme dont l'usage fréquent partout dans le bill est conçu, je crois, pour aider le gouvernement. Dans un article, on exige que la communication d'un document soit rédigée en des termes suffisamment précis, non seulement «pour permettre à un fonctionnaire expérimenté de l'institution» de le trouver, mais aussi pour qu'il le trouve «sans problèmes sérieux». Voilà qui ouvre large la porte à l'abus, qui permet facilement à quiconque veut refuser les renseignements demandés de prétendre que la divulgation des renseignements demandés au public, qui y a droit, créerait des problèmes sérieux, quoi qu'on entende par là.

Les deux bills stipulent certaines exceptions au principe fondamental du droit à l'information. Le ministre a laissé entendre qu'elles étaient rigoureusement définies. Elles étaient définies beaucoup plus rigoureusement dans le bill que nous avons présenté qu'elles ne le sont dans le bill dont la Chambre des communes est présentement saisie. Voici les quatre catégories précises d'exceptions: la défense nationale et les relations internationales, les relations fédérales-provinciales, les questions économiques et les documents du cabinet. Les catégories sont les mêmes, mais le fond en est très différent. Le présent bill est beaucoup plus restrictif que la loi de la liberté d'information que mon collègue a présentée.

Parlons de la catégorie de la défense nationale et des relations internationales. L'article 13 du présent bill prévoit que le responsable d'une institution gouvernementale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers ou des organisations internationales d'États. Cette exception logique a été étendue aux renseignements obtenus des gouvernements des provinces ou «de leurs organismes», ou «des administrations municipales ou régionales» ou «de leurs organismes». Par conséquent, cette modification de libellé et de concept du principe de la liberté des contraintes—je veux dire de la liberté d'information—étend considérablement le champ de la confidentialité. J'aimerais bien qu'il s'agisse de la liberté des contraintes. Il y a malheureusement trop de restrictions et trop peu d'accès à l'information.

Selon l'article 15, le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives. Cette disposition me semble tout à fait acceptable en ce qui concerne les États alliés, mais qu'entend-on par États «associés avec le Canada».

**M. Fox:** Associés par traités.

**M. Clark:** Associés mais non pas alliés? Qu'est-ce que cela veut dire? Quelle distinction fait-on entre un État associé et un État allié? Évidemment, les traités peuvent préciser la nature de l'association, mais de quels pays s'agit-il? Pourquoi a-t-on ajouté cette expression? La disposition originale, qui ne parlait que d'«alliés avec le Canada», ne convenait-elle pas?

Qu'est-ce que le gouvernement tente d'inclure dans le projet de loi à l'étude qui n'aurait pas figuré dans le libellé de l'avant-projet précédent? Quel genre d'information restera secret à cause du libellé actuel et que le libellé précédent aurait permis de divulguer? C'est un détail, mais il est important et nous y reviendrons au comité.

Plusieurs définitions de cette catégorie relatives à la défense nationale et aux affaires internationales étendent l'interdiction de publication aux «éléments d'information recueillis ou préparés aux fins du renseignement». Dans ce cas-ci, ce sont les fins pour lesquelles servent les éléments d'information, et non leur teneur, qui deviennent la norme. Cela signifie que des éléments d'information qui, en eux-mêmes, selon leur valeur ou leur teneur, pourraient normalement être publiés sans danger, pourront être tenus secrets en vertu de la mesure à l'étude à cause des fins pour lesquelles ils ont été recueillis. La teneur ne